

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00898

Numéro SIREN : 884 695 735

Nom ou dénomination : 3S PLAST

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2021 sous le numéro de dépôt 7559

3S PLAST

Société par actions simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 1 Route de Pérignat
01580 IZERNORE

884 695 735 RCS BOURG EN BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix novembre, à 18 heures,

Les associés de la société 3S PLAST se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 Route de Pérignat 01580 IZERNORE, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien CHARRIERE, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 120 actions sur les 120 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport de Monsieur Gérald BRONZINA, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Approbation du principe d'augmentation du capital social de 101 000 € par voie d'apport en nature,
- Approbation de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Approbation des modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, accepte expressément et autorise que Monsieur Sébastien CHARRIERE, associé et Président, fasse seul apport à la société de :

QUATRE-VINGTS (80) actions numérotées de 321 à 400, entièrement libérées, de la société dénommée CPS PLASTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 40.000,00 euros, dont le siège est à IZERNORE

Sc SC Se

(01580), 1 Route de Pérignat, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 439.507.179, RCS BOURG EN BRESSE.

Elle prend acte que les autres associés renoncent à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de Monsieur Gérald BRONZINA, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 28 mai 2020.

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Sébastien CHARRIERE, apporteur, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération de l'apport autorisé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 101 000 € pour le porter de 6 000 € à 107 000 €, au moyen de la création de 2 020 actions nouvelles de 50 € chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Sébastien CHARRIERE en rémunération de son apport, et ce à compter du moment où l'opération sera définitivement réalisée.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes distribués en suite de la réalisation de l'apport.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale modifie comme suit les articles 6 et 8 des statuts, à compter du moment où l'augmentation de capital sera devenue définitive :

"ARTICLE 6 . APPORTS

I- Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- Par Monsieur Sébastien CHARRIERE : la somme de CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (5 900,00 EUR).

Cette somme a été déposée en totalité le 2 avril 2020, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST .

- Par Madame Sonia CHARRIERE : la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).

Cette somme a été déposée en totalité le 2 avril 2020, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST .

- Par Madame Sarah CHARRIERE : la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).

Cette somme a été déposée en totalité le 2 avril 2020, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST .

II- Suivant acte reçu par Maître Laurent LUCHAIRE, notaire à CHARNAY LES MACON (71850), en date du 9 décembre 2020, Monsieur Sébastien CHARRIERE a fait apport à la société de QUATRE-VINGTS

Sc Sc 

(80) actions, entièrement libérées, de la société dénommée CPS PLASTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 40.000,00 euros, dont le siège est à IZERNORE (01580), 1 Route de Pérignat, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 439.507.179, RCS BOURG EN BRESSE.

Ledit apport évalué à la somme de CENT UN MILLE EUROS (101 000,00 EUR) conformément au rapport en date du 6 novembre 2020 établi par Monsieur Gérald BRONZINA, commissaire aux apports au sein du cabinet AUDIT 01, domicilié professionnellement à OYONNAX (01100), 40 Rue Pascal, dont un exemplaire est demeuré annexé audit acte."

"ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SEPT MILLE EUROS (107 000,00 EUR)**

Il est divisé en 2 140 actions de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Sébastien CHARRIERE, Président, pour signer l'acte d'apport, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire pour la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Sébastien CHARRIERE



Madame Sonia CHARRIERE



Madame Sarah Nelly CHARRIERE



Sc Sc Sc

SAS 3 S PLAST

1 Route de Perrignat

01580 IZERNORE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Gérald Bronzina
Commissaire aux comptes

SAS 3S PLAST

1 Route de Perrignat

01580 IZERNORE

Société au capital de 6.000 Euros
SIREN : 884 695 735 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Relatif à l'apport par Monsieur Sébastien CHARRIERE des 80 actions détenues dans le capital de la société SAS C.P.S. PLASTIQUE

Aux associés de la société 3S PLAST,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 28 mai 2020 concernant l'apport de 80 actions de la société SAS C.P.S. PLASTIQUE devant être effectué par Monsieur Sébastien CHARRIERE à la société SAS 3S PLAST, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-14 du Code de commerce.

Siège social :
1 Espace Charles de Gaulle - 01100 Oyonnax
Tél : 04 74 77 22 88

E-Mail : contact@audit01.fr

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE LYON
SAS CAPITAL 38 112.25 Euros- 379 219 124 RCS BOURG- APE 6920 Z-TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 62 379 219 124

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport en nature de titres de la société 3S PLAST. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Le projet de contrat d'apports en nature prévoit que Monsieur Sébastien CHARRIERE apporte à la société 3S PLAST les 80 actions qu'il détient dans le capital de la société C.P.S. PLASTIQUE.

Ce projet de contrat d'apports prévoit la rémunération de ces apports par l'attribution de 2 020 titres de la société 3S PLAST de valeur nominale 50 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Sébastien CHARRIERE.

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. Monsieur Sébastien CHARRIERE, l'apporteur

Monsieur Sébastien CHARRIERE est né à LONS LE SAUNIER (Jura) le 23 janvier 1978. Il est de nationalité française.

Il réside à LEYSSARD (01450) – 132 rue du Quart d'Amont.

Il est célibataire, lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Madame Priscilla Claudine Adrienne FLEURAT en date du 3 mai 2014.

1.2.2. La société C.P.S. PLASTIQUE, dont les titres sont l'objet de l'apport

La société C.P.S. PLASTIQUE, dont une partie des titres est présentement apportée, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 439 507 179.

La société C.P.S. PLASTIQUE est une société par actions simplifiée au capital de 40 000 Euros.

Son siège social est fixé à IZERNORE (01580) – 1 Route de Pérignat.

La société a pour objet principal :

- ✓ La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, artisanales, financières, mobilières et immobilières,
- ✓ L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- ✓ La transformation des matières plastiques par injection,
- ✓ La fabrication, l'achat et la vente de tous articles en matières plastiques,
- ✓ La prestation de services à toutes entreprises : gestion administrative, gestion financière, conseil, bureau d'études, formation professionnelle, recouvrement de créances.

La société est actuellement dirigée par :

- ✓ Monsieur Philippe CHARRIERE en sa qualité de Président de la société,
- ✓ Monsieur Sébastien CHARRIERE en sa qualité de Directeur général.

1.2.3. La société 3S PLAST, bénéficiaire des apports

La société 3S PLAST est une société au capital de 6.000 Euros, divisé en 120 actions de 50 Euros chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 120 attribuées à :

- ✓ Monsieur Sébastien CHARRIERE, à concurrence de 118 actions, portant les numéros 1 à 118, en rémunération de son apport en numéraire,
- ✓ Madame Sonia CHARRIERE, à concurrence d'1 action, portant le numéro 119, en rémunération de son apport en numéraire,
- ✓ Madame Sarah CHARRIERE, à concurrence d'1 action, portant le numéro 120, en rémunération de son apport en numéraire.

Le siège social est fixé à IZERNORE (01580), 1 Route de Pérignat.

Elle exerce son activité sous forme de Société par Actions Simplifiée.

La société nouvellement a pour objet :

- ✓ La prise de participation financière dans quelque société que ce soit ;
- ✓ La prestation de services à toutes entreprises : gestion administrative, gestion financière, conseil, bureau d'études, formation professionnelle ;
- ✓ L'acquisition, en l'état futur d'achèvement ou achevés, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- ✓ La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines et ateliers ;
- ✓ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 884 695 735 et identifiée au SIREN sous le même numéro.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'opération

Apport en nature :

Monsieur Sébastien CHARRIERE apporte à la société 3S PLAST, sous les conditions ordinaires et de droit, la pleine propriété de 80 actions de la société C.P.S. PLASTIQUE, intégralement libérées.

La pleine propriété des actions apportées à la société 3S PLAST a été estimée au montant global de 101.000 Euros.

Propriété - Jouissance :

La société 3S PLAST sera propriétaire et aura la jouissance pleine et entière des actions apportées à compter du jour de la réalisation de l'opération.

Elle aura seule droit aux produits des actions apportées qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, l'apporteur met et subroge la société 3S PLAST dans tous ses droits et actions résultant de la possession des actions apportées.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme de 101.000 Euros, il sera attribué à Monsieur Sébastien CHARRIERE, apporteur, 2 020 titres de la société C.P.S. PLASTIQUE, d'une valeur nominale de 50 Euros chacune, entièrement libérées.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La société C.P.S. PLASTIQUE a été valorisée sur une base de situation nette à la date de la dernière clôture, soit au 30 septembre 2019.

1.4.2. Description de l'apport

Les 80 actions de la société C.P.S. PLASTIQUE apportées par Monsieur Sébastien CHARRIERE sont évaluées à la somme de 101.000 Euros.

Les actions apportées sont libres de tout nantissement, gage, saisie ou de toutes autres mesures susceptibles de faire obstacle au présent apport ou même de réduire les droits de la société 3S PLAST, bénéficiaire des apports.

Déclaration fiscale

Les soussignées conviennent de placer les présents apports sous les régimes suivants :

- S'agissant des plus-values d'apport :

Après avoir déclaré que :

- La société 3S PLAST est soumise, pour l'imposition de ses résultats, à l'impôt sur les sociétés,
- L'apporteur contrôle la société 3S PLAST bénéficiaire des apports, celui-ci détenant directement la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de ladite société bénéficiaire des apports,
- Les apports consentis ont été exclusivement rémunérés par l'attribution d'actions de la société 3S PLAST créées à l'occasion des apports consentis, à concurrence d'une somme de 101.000 Euros,

Il est pris acte, en application des dispositions de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts, que les plus-values d'échange réalisées par Monsieur Sébastien CHARRIERE à l'occasion des présentes feront l'objet d'un report d'imposition automatique.

La plus-value d'apport sera calculée et déclarée lors de sa réalisation, étant précisé que Monsieur Sébastien CHARRIERE apporteur, sera tenu d'indiquer dans sa déclaration d'ensemble des revenus le montant de la plus-value en report d'imposition.

L'imposition de ladite plus-value sera reportée :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement, de l'annulation ultérieure des actions reçues en rémunération des apports consentis,
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement, de l'annulation des actions apportées à la société 3S PLAST dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si ladite société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique,
- Lors du transfert, hors de France, du domicile fiscal de l'apporteur dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI, antérieurement aux événements ci-dessus mentionnés.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 3S PLAST sur la valeur des apports devant être effectués, elle ne saurait être assimilée à une mission « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Au titre des diligences effectuées, nous avons notamment mis en œuvre les travaux suivants :

- Des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Le contrôle de la réalité des apports faisant l'objet de l'apport projeté,
- la vérification de la cohérence de la valorisation des apports par comparaison des résultats obtenus avec différentes méthodes ;
- L'obtention d'une lettre d'affirmation nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport d'évènements postérieurs pouvant modifier de manière significative la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Au terme du projet de contrat d'apports en nature et compte tenu de l'activité et des risques inhérents, il a été convenu de retenir en tant que valeur d'apport, une valeur basée sur une approche patrimoniale.

La méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de l'existence et de la propriété des titres apportés par Monsieur Sébastien CHARRIERE. Aucune restriction ne s'oppose à leur apport.

2.4. Appréciation de la valeur individuelle et globale des apports

La valeur des apports retenue à 101.000 Euros pour les actions appartenant à Monsieur Sébastien CHARRIERE est cohérente avec les différents éléments d'appréciation mis à notre disposition.

Afin d'apprécier la valeur de cet apport, nous avons analysé les différentes méthodes de valorisation utilisées et rapproché la valeur retenue pour la valorisation des actions de la société C.P.S. PLASTIQUE avec d'autres méthodes couramment utilisées, qui s'appuient sur des notions de rentabilité antérieure ou future ou sur des notions patrimoniales.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 101.000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'apport est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Oyonnax, le 06 novembre 2020

Le Commissaire aux apports,

AUDIT 01

Gérald BRONZINA

9 DECEMBRE 2020

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Sébastien CHARRIERE / SAS 3S PLAST

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MACON 1

Le 18/01/2021 Dossier 2021 00002402, référence 7104P01 2021 N 00126

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Odile DESVIGNES
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

100540304

LL/BLC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE NEUF DÉCEMBRE
A IZERNORE (01580), 1 route de Pérignat,**

Maître Laurent LUCHAIRE, Notaire Associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean FROMONTEIL, Laurent LUCHAIRE et Marianne CHETAIL, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à CHARNAY LES MACON (71850 - Saône et Loire), 118Bis, Grande rue de la Coupée, avec Bureau annexe permanent à LA ROCHE VINEUSE (71960 - Saône et Loire), 206 route de Cluny,

A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUETE DE :

Monsieur Sébastien Gérard Roger **CHARRIERE**, Dirigeant de société, demeurant à LEYSSARD (01450) 132 rue du Quart d'Amont.
Né à LONS LE SAUNIER (39000) le 23 janvier 1978.
Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Priscilla Claudine Adrienne FLEURAT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Rémy THEVENIN, notaire à SAINT-AMOUR, le 3 mai 2014.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

APPORTEUR

ET DE :

La société dénommée **3S PLAST**, société par actions simplifiée au capital de 6.000,00 euros, dont le siège est à IZERNORE (01580), 1 Route de Pérignat, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 884 695 735 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE.

LA SOCIETE

Sc

Représentée par :

Monsieur Sébastien CHARRIERE, sunommé, intervenant également en sa qualité de Président de ladite société.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

I- Concernant la société 3S PLAST bénéficiaire de l'apport

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Constitution

La société 3S PLAST a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte reçu par Maître Laurent LUCHAIRE, notaire à CHARNAY LES MACON, en date du 28 mai 2020, enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT de MACON 1 le 5 juin 2020, Dossier 2020 00015182, référence 7104P01 2020 N 00774.

Siège social

Le siège social est fixé à IZERNORE (01580), 1 Route de Pérignat.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 6000 €, divisé en 120 actions de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 120 attribuées, savoir :

- A Monsieur Sébastien CHARRIERE, à concurrence de 118 actions, portant les numéros 1 à 118, en rémunération de son apport en numéraire.

- A Madame Sonia CHARRIERE, à concurrence d' 1 action, portant le numéro 119, en rémunération de son apport en numéraire.

- A Madame Sarah CHARRIERE, à concurrence d' 1 action, portant le numéro 120, en rémunération de son apport en numéraire.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années.

Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation financière dans quelque société que ce soit ;
- La prestation de services à toutes entreprises : gestion administrative, gestion financière, conseil, bureau d'études, formation professionnelle ;
- L'acquisition, en l'état futur d'achèvement ou achevés, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines et ateliers ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.




La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 884 695 735 et identifiée au SIREN sous le même numéro.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

La société immatriculée le 30 juin 2020 n'a pas encore clôturé son premier exercice, lequel sera clos le 30 septembre 2021.

DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

"ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité ou en justice sur requête du président. Ce commissaire aux apports doit être un commissaire aux comptes qui n'a pas réalisé tant actuellement que depuis trois ans de mission au sein de la société.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

[...]"




Sc

ABSENCE DE PRIME D'EMISSION

La collectivité des associés décide que les nouveaux titres émis le sont à leur montant nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission.

ASSEMBLEE GENERALE

L'apporteur est actuellement membre de la société et détenteur de 118 titres numérotés de 1 à 118, son projet d'apport et d'augmentation de capital par création de nouveaux titres sociaux à son bénéfice a été porté à la connaissance des membres de la société conformément aux dispositions légales et statutaires, la présente opération ayant été autorisée aux termes des résolutions de l'assemblée générale de la société en date du 10 novembre 2020, dont une copie est demeurée ci-annexée.

ANNEXE

II- Concernant la société CPS PLASTIQUE dont les titres sont apportés

Désignation de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain LANOIZELEE, notaire à MACON (71000), le 4 octobre 2001,

Il a été constitué une Société dénommée C.P.S. PLASTIQUE, ayant son siège social à IZERNORE (01580), 1 Route de Pérignat.

Caractéristiques actuelles de la société

La société C.P.S. PLASTIQUE présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.
Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans.
Objet : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, artisanales, financières, mobilières et immobilières.
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières.
- La transformation des matières plastiques par injection.
- La fabrication, l'achat et la vente de tous articles en matières plastiques.
- La prestation de services à toutes entreprises : gestion administrative, gestion financière, conseil, bureau d'études, formation professionnelle, recouvrement de créances.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Capital social : QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR).

Exercice social : TRENTIÈME SEPTEMBRE.

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE, sous le numéro 439 507 179, depuis le 17 octobre 2001.

Elle est actuellement dirigée par Monsieur Philippe CHARRIERE.

Activité de la société

La société exploite un fonds de commerce de Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques.

Droit au bail

Pour l'exploitation du fonds désigné ci-dessus, la société est locataire d'un local sis à IZERNORE (01580), 1 Route de Pérignat, qui lui a été loué par La Société dénommée FETIGNY, Société Civile Immobilière au capital de 10.000,00 EUR, dont le siège est à IZERNORE (01580), 1 route de Pérignat, identifiée au SIREN sous le numéro 485226062 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE, suivant acte reçu par Maître Alain LANOIZELEE, notaire à MACON, le 19 janvier 2006.

Ledit bail a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2006 pour se terminer le 31 décembre 2014, et moyennant un loyer annuel de CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (57.600 EUR) hors taxes, payable au "Bailleur" ou à son mandataire le premier jour de chaque mois, en douze termes égaux de quatre mille huit cents euros (4.800 EUR), majorés de la TVA au taux en vigueur

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain LANOIZELEE, notaire à MACON, le 6 octobre 2011, la consistance des biens remis à bail par la société civile immobilière FETIGNY à la SAS C.P.S. PLASTIQUE a été modifiée par l'adjonction des biens suivants:

* un local à usage de stockage d'une surface de 700 m² environ.

* le terrain attenant cadastré section AL, numéros 165,167 et 128, lieudit "Pierre Fondelle".

Le loyer annuel a alors été porté à la somme de CENT MILLE CINQ CENTS EUROS (100.500 €) hors taxes, soit un loyer mensuel de HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (8.375 €) hors taxes, à compter du 1er juillet 2011.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent LUCHAIRE, alors notaire à MACON, le 31 janvier 2014, la consistance des biens remis à bail par la société civile immobilière FETIGNY à la SAS C.P.S. PLASTIQUE a été modifiée par l'adjonction des biens suivants:

- une extension du local de stockage d'une surface totale de 379 m², dont une partie fermée de 205 m² et une partie simplement couverte de 174m².

Le loyer annuel a alors été porté à la somme de CENT QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS (115 200.00 EUR) hors taxes, soit un loyer mensuel de NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9 600.00 EUR) hors taxes, à compter du 1er février 2014.

Répartition du capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 40 000,00 Euros, divisé en 400 actions, de 100,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 400, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à 3S PLAST : 320 titres sociaux, numérotées de 1 à 320.

- à Monsieur Sébastien CHARRIERE, 80 titres sociaux, numérotées de 321 à 400.

AGREMENT

L'article 10 des statuts dispose :

" Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit,

Handwritten signatures and initials.

Sc

sont soumis à l'agrément de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres :

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés uniquement. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité. "

En conséquence, la présente convention est soumise à agrément.

Cet agrément a été donné suivant délibération en date du 28 mai 2020 dont une copie certifiée conforme par le Président est demeurée ci-annexée.

ANNEXE

Origine de propriété des titres apportés

Les titres sociaux ci-après apportés appartiennent à l'**APPORTEUR**, savoir :

1°/ les vingt (20) actions numérotées de 381 à 400 : par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport de numéraire.

2°/ les soixante (60) actions numérotées de 321 à 380 : par suite de la donation entre vifs qui lui en a été faite par :

Monsieur Philippe Michel Joseph CHARRIERE, gérant de société, demeurant à NURIEUX-VOLOGNAT (01460), 80 Chemin du Pignon Col du Berthiand.

Né à ORGELET (39270) le 29 décembre 1958.

Divorcé en secondes noces de Madame Nathalie Odette PLAT suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE (01000) le 2 février 2016, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain LANOIZELEE, alors notaire à MACON (71000), le 30 décembre 2004,

Lesdites actions alors évaluées à QUATRE CENT VINGT EUROS (420,00 EUR) chacune, soit VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (25 200,00 EUR) pour les soixante actions transmises.

Il est ici précisé que suivant acte reçu par Maître Laurent LUCHAIRE, notaire à CHARNAY LES MACON (71850), en date du 17 décembre 2019, contenant donation-partage par Monsieur Philippe CHARRIERE susnommé au profit de ses quatre enfants, les soixante (60) actions numérotées de 321 à 380 ont été réintégrées et Monsieur Sébastien CHARRIERE à nouveau alloti desdites actions à titre de partage anticipé.

RENONCIATION ET GARANTIE DU DONATEUR

Aux termes de l'acte précité reçu par Maître Alain LANOIZELEE, alors notaire à MACON (71000), en date du 30 décembre 2004, et réitéré aux termes de l'acte également susvisé reçu par Maître Laurent LUCHAIRE, notaire à CHARNAY LES MACON (71850), du 17 décembre 2019, il a été stipulé une interdiction d'aliéner au profit du donateur, lequel s'est également réservé un droit de retour sur les biens donnés ou ceux qui en seraient la représentation pour le cas où le donataire viendrait à décéder sans postérité avant lui, et pour le cas où les enfants du donataire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, conformément aux articles 951 et 952 du code civil.

Monsieur Philippe Michel Joseph **CHARRIERE**, gérant de société, demeurant à NURIEUX-VOLOGNAT (01460) 80 chemin du Pignon Col du Berthiand.

Né à ORGELET (39270) le 29 décembre 1958.

Divorcé de Madame Nathalie Odette **PLAT** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE (01000) le 2 février 2016, et non remarié.

9

Pc

Sc

Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Présent à l'acte,
 Intervient à l'instant aux présentes en qualité de donateur

Lequel, connaissance prise des présentes, déclare, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir à la présente mutation, et par suite :

- Renoncer irrévocablement, en faveur de la **SOCIETE** bénéficiaire de l'apport, à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées à l'**APPORTEUR** dans l'acte de donation en ce qui concerne les titres présentement apportés, à savoir :
 - L'interdiction d'aliéner,
 - le droit de retour permis par l'article 951 et suivant du Code civil,
 - l'action révocatoire dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article 953 et suivants du Code civil.
- Garantir à cet effet la **SOCIETE** bénéficiaire de l'apport de tous troubles et de tous risques d'éviction.
- Attester avoir pour seuls héritiers réservataires :
 - Monsieur Sébastien CHARRIERE, susnommé,
 - Madame Sébastien Gérard Roger **CHARRIERE**,
 - Madame Sonia Amandine **CHARRIERE**,
 - Madame Céline **CHARRIERE**.

Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital objet des présentes.

AUGMENTATION DE CAPITAL

APPORT DE TITRES SOCIAUX

Par les présentes, Monsieur Sébastien CHARRIERE fait apport à la société dénommée 3S PLAST de :

QUATRE-VINGTS (80) actions numérotées de 321 à 400, entièrement libérées, de la société dénommée CPS PLASTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 40.000,00 euros, dont le siège est à IZERNORE (01580), 1 Route de Pérignat, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 439.507.179, RCS BOURG EN BRESSE.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Monsieur Sébastien CHARRIERE constate en sa qualité de Président de la la société 3S PLAST, qu'en contrepartie de l'apport ci-dessus, le capital social de la société est augmenté de 101 000 €, pour le porter de 6 000 € à 107 000 €.

ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN REMUNERATION DES APPORTS

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Sébastien CHARRIERE, apporteur, de DEUX MILLE VINGT (2020) actions nouvelles de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) chacune, entièrement libérées et numérotées de 121 à 2140.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

S'agissant des actions attribuées à l'apporteur

L'apporteur est propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes distribués correspondant aux actions à lui attribuées en suite des présentes.

S'agissant des actions apportées

La société bénéficiaire de l'apport est propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.

Dès cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

La société bénéficiaire de l'apport aura seul droit aux dividendes correspondant aux actions apportées en suite des présentes.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT DE TITRES DE SOCIETE

Monsieur Sébastien CHARRIERE constate en sa qualité de Président de la la société 3S PLAST, avoir connaissance des statuts régissant les titres de société apportés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

FISCALITE DES APPORTS

APPORT PUR ET SIMPLE PAR UNE PERSONNE SOUMISE A L'IMPOT SUR LE REVENU

1°) Les apports recueillis par une société passible de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à un droit de mutation lorsqu'ils sont effectués par une personne non soumise à cet impôt dans la mesure où ils ont pour objet conformément à l'article 809 I 3° du Code général des impôts :

- des immeubles ou biens assimilés (actions ou parts d'une société immobilière transparente) ;
- des droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, droit d'usage et d'habitation, servitudes réelles) ;
- un fonds de commerce ou une clientèle ;
- un droit à un bail ou promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Les apports autres que ceux visés ci-dessus sont exonérés de droits (article 810 I du Code général des impôts) ainsi que les immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 810 IV du Code général des impôts).

Lorsqu'il est dû, le droit de mutation est en principe perçu conformément à l'article 810 III du Code général des impôts :

- pour les apports d'immeubles ou de droits immobiliers, au taux global de 5 % ;
- pour les apports de fonds de commerce, de clientèles, de droits au bail ou à une promesse de bail, au taux global de 3 % sur la fraction comprise entre

[Signature]

Sc

23 000 € et 200 000 € et de 5 % sur celle excédant 200 000 €, la fraction jusqu'à 23 000 € étant non imposable. Le droit est calculé sur la valeur vénale des biens concernés. Lorsque la propriété des biens est démembrée, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par application du barème de l'article 669 du Code général des impôts (BOI-ENR-DG-30 n°70). Sur demande de la société assortie d'une offre de garantie, le paiement du droit dû peut être fractionné en cinq annuités égales, moyennant le versement d'intérêts (articles 396, 399, 401 et 404 C du Code général des impôts, annexe 3). Cependant, en ce qui concerne les fonds, sont exclus de tout droit de mutation les apports :

- de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement (outillage, matériel, brevets...) ayant ouvert droit à déduction totale ou partielle de la TVA les ayant grevés ;
- de marchandises en stock (BOI-ENR-AVS-40-10 n°20, 12-09-2012).

Les apports visés ci-dessus peuvent toutefois bénéficier d'une exonération du droit de mutation à condition que l'apporteur prenne l'engagement de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport (pour les immeubles et droits immobiliers, l'exonération est en outre subordonnée à la condition qu'ils soient compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, ce qui est le cas dans l'hypothèse d'une opération portant sur l'ensemble de l'entreprise). En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation est immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement. Tel est le cas lorsque, dans les trois ans, le chef d'entreprise cède ses droits sociaux ou lorsque la société procède dans le même délai au rachat des titres. Mais la reprise n'est pas effectuée en cas de décès de l'apporteur ou en cas de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport. (Articles 809 I bis et 810 III du Code général des impôts).

Les biens apportés consistant en des titres sociaux, le présent apport est exonéré de droits conformément à l'article 810I du code général des impôts.

2°) Monsieur Sébastien CHARRIERE reconnaît avoir pris connaissance de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts et être informé que les plus-values d'échanges qu'il réalisera à l'occasion du présent apport feront l'objet d'un report d'imposition automatique.

COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport en nature décrit ci-dessus a été évalué connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 6 novembre 2020 par Monsieur Gérald BRONZINA, commissaire aux apports au sein du cabinet AUDIT 01, domicilié professionnellement à OYONNAX (01100), 40 Rue Pascal, désigné par tous les associés fondateurs.

Le rapport est annexé aux présentes.

ANNEXE

NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Averti des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et compte tenu du nombre de titres sociaux qu'il détient consécutivement aux présentes, l'apporteur n'a pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement ses héritiers, légataires ou donataires des avantages fiscaux liés à cet article.

Sc

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné.

FORMALITES

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de commerce compétent par le notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux




mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

Handwritten signature and initials in blue ink.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur treize pages

Comprenant

- renvoi approuvé : ☐
- blanc barré : ☐
- ligne entière rayée : ☐
- nombre rayé : ☐
- mot rayé : ☐

Paraphes

PC SC

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

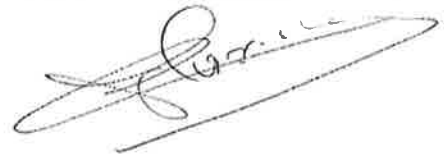
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Monsieur Sébastien CHARRIERE

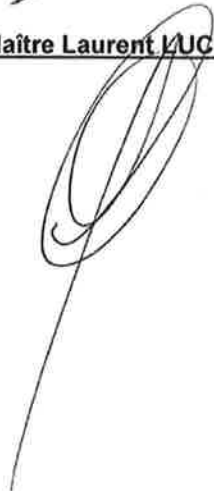
Qualité et es-qualité de la société 3S
PLAST



Monsieur Philippe CHARRIERE



Maître Laurent LUCHAIRE



C.P.S. PLASTIQUE

Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 1 route de Pérignat
01580 IZERNORE

459.507.179 RCS BOURG-EN-BRESSE

ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE
REÇU PAR LE SECRÉTAIRE ASSOCIÉ
SOUSSIGNÉ: 

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 28 MAI 2020**

L'an 2020,
Le 28 mai,
A 14 heures 30,

Les associés de la société C.P.S. PLASTIQUE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 1 route de Pérignat 01580 IZERNORE, sur convocation faite par le Président, régulièrement adressée à chaque associé.

Sont présents :

Monsieur Philippe CHARRIERE, titulaire de 320 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Monsieur Sébastien CHARRIERE, titulaire de 80 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 400 actions sur les 400 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe CHARRIERE, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Sébastien CHARRIERE est désigné comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la demande d'agrément en date du 7 avril 2020,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Agrément d'un transfert d'actions par voie d'apport au profit de la société 3S PLAST, non associée,

 SC

- Agrément d'une cession d'actions au profit de la société 3S PLAST,
- Agrément de la société 3S PLAST en qualité de nouvelle actionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, dispense Monsieur Sébastien CHARRIERE de la notification du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, et décide d'agréer l'apport par Monsieur Sébastien CHARRIERE au profit de la société 3S PLAST, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation, des 80 actions, portant les numéros 321 à 400, lui appartenant dans la Société pour une valeur de 101 000 euros, soit 1 262,50 euros par action.

L'apporteur ne prenant pas part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des autres associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, dispense Monsieur Sébastien CHARRIERE de la notification du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, et décide d'agréer la cession par Monsieur Philippe CHARRIERE des 320 actions portant les numéros 1 à 320, qu'il détient dans la société CPS PLASTIQUE au profit de la société 3S PLAST, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation pour un prix de 404 000 euros, soit 1 262,50 euros par action.

L'apporteur ne prenant pas part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des autres associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide d'agréer la société 3S PLAST, société par actions simplifiée en formation, en qualité de nouvelle actionnaire avec effet à compter de la réalisation de la première en date des deux opérations ci-dessus autorisées.

L'apporteur ne prenant pas part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des autres associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

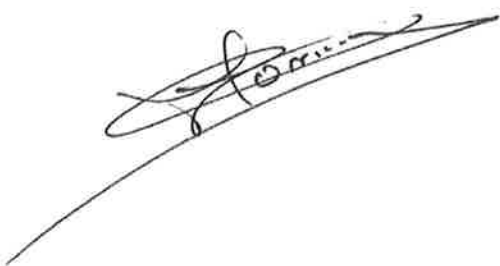
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Philippe CHARRIERE

Le secrétaire
Sébastien CHARRIERE



ANNEXE A LA MINUTE D'UN ACTE
REÇU PAR LE COMMISSAIRE ASSOCIÉ
SOUSSIGNÉ



SAS 3 S PLAST

1 Route de Perrignat

01580 IZERNORE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

u t

Gérald Bronzina

Commissaire aux comptes

SAS 3S PLAST

1 Route de Perrignat

01580 IZERNORE

Société au capital de 6.000 Euros
SIREN : 884 695 735 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Relatif à l'apport par Monsieur Sébastien CHARRIERE des 80 actions détenues dans
le capital de la société SAS C.P.S. PLASTIQUE

Aux associés de la société 3S PLAST,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 28 mai 2020 concernant l'apport de 80 actions de la société SAS C.P.S. PLASTIQUE devant être effectué par Monsieur Sébastien CHARRIERE à la société SAS 3S PLAST, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-14 du Code de commerce.

Siège social :

1 Espace Charles de Gaulle - 01100 Oyonnax

Tél : 04 74 77 22 88

E-Mail : contact@audit01.fr

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE LYON
SAS CAPITAL 38 112.25 Euros- 379 219 124 RCS BOURG- APE 6920 Z-TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 62 379 219 124

Sc

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport en nature de titres de la société 3S PLAST. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Le projet de contrat d'apports en nature prévoit que Monsieur Sébastien CHARRIERE apporte à la société 3S PLAST les 80 actions qu'il détient dans le capital de la société C.P.S. PLASTIQUE.

Ce projet de contrat d'apports prévoit la rémunération de ces apports par l'attribution de 2 020 titres de la société 3S PLAST de valeur nominale 50 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Sébastien CHARRIERE.

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. Monsieur Sébastien CHARRIERE, l'apporteur

Monsieur Sébastien CHARRIERE est né à LONS LE SAUNIER (Jura) le 23 janvier 1978. Il est de nationalité française.

Il réside à LEYSSARD (01450) – 132 rue du Quart d'Amont.

Il est célibataire, lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Madame Priscilla Claudine Adrienne FLEURAT en date du 3 mai 2014.

1.2.2. La société C.P.S. PLASTIQUE, dont les titres sont l'objet de l'apport

La société C.P.S. PLASTIQUE, dont une partie des titres est présentement apportée, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 439 507 179.

La société C.P.S. PLASTIQUE est une société par actions simplifiée au capital de 40 000 Euros.

Son siège social est fixé à IZERNORE (01580) – 1 Route de Perignat.

La société a pour objet principal :

- ✓ La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, artisanales, financières, mobilières et immobilières,
- ✓ L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- ✓ La transformation des matières plastiques par injection,
- ✓ La fabrication, l'achat et la vente de tous articles en matières plastiques,
- ✓ La prestation de services à toutes entreprises : gestion administrative, gestion financière, conseil, bureau d'études, formation professionnelle, recouvrement de créances.

La société est actuellement dirigée par :

- ✓ Monsieur Philippe CHARRIERE en sa qualité de Président de la société,
- ✓ Monsieur Sébastien CHARRIERE en sa qualité de Directeur général.

1.2.3. La société 3S PLAST, bénéficiaire des apports

La société 3S PLAST est une société au capital de 6.000 Euros, divisé en 120 actions de 50 Euros chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 120 attribuées à :

- ✓ Monsieur Sébastien CHARRIERE, à concurrence de 118 actions, portant les numéros 1 à 118, en rémunération de son apport en numéraire,
- ✓ Madame Sonia CHARRIERE, à concurrence d'1 action, portant le numéro 119, en rémunération de son apport en numéraire,
- ✓ Madame Sarah CHARRIERE, à concurrence d'1 action, portant le numéro 120, en rémunération de son apport en numéraire.

Le siège social est fixé à IZERNORE (01580), 1 Route de Pérignat.

Elle exerce son activité sous forme de Société par Actions Simplifiée.

La société nouvellement a pour objet :

- ✓ La prise de participation financière dans quelque société que ce soit ;
- ✓ La prestation de services à toutes entreprises : gestion administrative, gestion financière, conseil, bureau d'études, formation professionnelle ;
- ✓ L'acquisition, en l'état futur d'achèvement ou achevés, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- ✓ La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines et ateliers ;
- ✓ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 884 695 735 et identifiée au SIREN sous le même numéro.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'opération

Apport en nature :

Monsieur Sébastien CHARRIERE apporte à la société 3S PLAST, sous les conditions ordinaires et de droit, la pleine propriété de 80 actions de la société C.P.S. PLASTIQUE, intégralement libérées.

La pleine propriété des actions apportées à la société 3S PLAST a été estimée au montant global de 101.000 Euros.

Propriété - Jouissance :

La société 3S PLAST sera propriétaire et aura la jouissance pleine et entière des actions apportées à compter du jour de la réalisation de l'opération.

Elle aura seule droit aux produits des actions apportées qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, l'apporteur met et subroge la société 3S PLAST dans tous ses droits et actions résultant de la possession des actions apportées.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme de 101.000 Euros, il sera attribué à Monsieur Sébastien CHARRIERE, apporteur, 2 020 titres de la société C.P.S. PLASTIQUE, d'une valeur nominale de 50 Euros chacune, entièrement libérées.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La société C.P.S. PLASTIQUE a été valorisée sur une base de situation nette à la date de la dernière clôture, soit au 30 septembre 2019.

SC

1.4.2. Description de l'apport

Les 80 actions de la société C.P.S. PLASTIQUE apportées par Monsieur Sébastien CHARRIERE sont évaluées à la somme de 101.000 Euros.

Les actions apportées sont libres de tout nantissement, gage, saisie ou de toutes autres mesures susceptibles de faire obstacle au présent apport ou même de réduire les droits de la société 3S PLAST, bénéficiaire des apports.

Déclaration fiscale

Les soussignées conviennent de placer les présents apports sous les régimes suivants :

- S'agissant des plus-values d'apport :

Après avoir déclaré que :

- La société 3S PLAST est soumise, pour l'imposition de ses résultats, à l'impôt sur les sociétés,
- L'apporteur contrôle la société 3S PLAST bénéficiaire des apports, celui-ci détenant directement la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de ladite société bénéficiaire des apports,
- Les apports consentis ont été exclusivement rémunérés par l'attribution d'actions de la société 3S PLAST créées à l'occasion des apports consentis, à concurrence d'une somme de 101.000 Euros,

Il est pris acte, en application des dispositions de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts, que les plus-values d'échange réalisées par Monsieur Sébastien CHARRIERE à l'occasion des présentes feront l'objet d'un report d'imposition automatique.

La plus-value d'apport sera calculée et déclarée lors de sa réalisation, étant précisé que Monsieur Sébastien CHARRIERE apporteur, sera tenu d'indiquer dans sa déclaration d'ensemble des revenus le montant de la plus-value en report d'imposition.

L'imposition de ladite plus-value sera reportée :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement, de l'annulation ultérieure des actions reçues en rémunération des apports consentis,
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement, de l'annulation des actions apportées à la société 3S PLAST dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si ladite société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique,
- Lors du transfert, hors de France, du domicile fiscal de l'apporteur dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI, antérieurement aux événements ci-dessus mentionnés.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 3S PLAST sur la valeur des apports devant être effectués, elle ne saurait être assimilée à une mission « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Au titre des diligences effectuées, nous avons notamment mis en œuvre les travaux suivants :

- Des entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Le contrôle de la réalité des apports faisant l'objet de l'apport projeté,
- la vérification de la cohérence de la valorisation des apports par comparaison des résultats obtenus avec différentes méthodes ;
- L'obtention d'une lettre d'affirmation nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport d'événements postérieurs pouvant modifier de manière significative la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Au terme du projet de contrat d'apports en nature et compte tenu de l'activité et des risques inhérents, il a été convenu de retenir en tant que valeur d'apport, une valeur basée sur une approche patrimoniale.

La méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de l'existence et de la propriété des titres apportés par Monsieur Sébastien CHARRIERE. Aucune restriction ne s'oppose à leur apport.

2.4. Appréciation de la valeur individuelle et globale des apports

La valeur des apports retenue à 101.000 Euros pour les actions appartenant à Monsieur Sébastien CHARRIERE est cohérente avec les différents éléments d'appréciation mis à notre disposition.

Afin d'apprécier la valeur de cet apport, nous avons analysé les différentes méthodes de valorisation utilisées et rapproché la valeur retenue pour la valorisation des actions de la société C.P.S. PLASTIQUE avec d'autres méthodes couramment utilisées, qui s'appuient sur des notions de rentabilité antérieure ou future ou sur des notions patrimoniales.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 101.000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'apport est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Oyonnax, le 06 novembre 2020

Le Commissaire aux apports,

AUDIT 01

Gérald BRONZINA

Copie Authentique sur 24 pages**Contenant :**

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE**Collationnée et certifiée conforme à la minute**

3S PLAST

Société par actions simplifiée
Au capital de 107 000 euros
Siège social : 1 Route de Pérignat
01580 IZERNORE

884 695 735 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS MIS A JOUR LE 9 DECEMBRE 2020

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

A LA REQUÊTE DE :

1°/ Monsieur Sébastien Gérard Roger **CHARRIERE**, Dirigeant de société, demeurant à LEYSSARD (01450) 132 rue du Quart d'Amont.

Né à LONS LE SAUNIER (39000) le 23 janvier 1978.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Priscilla Claudine Adrienne FLEURAT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Rémy THEVENIN, notaire à SAINT-AMOUR, le 3 mai 2014.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Sonia Amandine **CHARRIERE**, Technicienne qualité, demeurant à BEARD-GEOVREISSIAT (01460) 167 Impasse Champ Millet.

Née à LONS-LE-SAUNIER (39000) le 15 décembre 1984.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Madame Sarah Nelly **CHARRIERE**, Assistante comptable, demeurant à SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE (01580) 135 rue de Revers.

Née à LONS-LE-SAUNIER (39000) le 25 septembre 1991.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Jérémie Jonathan TESSIER un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision, le 15 septembre 2017, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de NANTUA le 15 septembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Sébastien CHARRIERE est présent à l'acte.

- Madame Sonia CHARRIERE est présente à l'acte.

- Madame Sarah CHARRIERE est présente à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Capital social
Titre III	- Actions
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITION DIVERSES

ET TRANSITOIRES

<u>PREMIERE PARTIE - STATUTS</u>

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME ET INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation financière dans quelque société que ce soit ;
- La prestation de services à toutes entreprises : gestion administrative, gestion financière, conseil, bureau d'études, formation professionnelle ;
- L'acquisition, en l'état futur d'achèvement ou achevés, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines et ateliers ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3S PLAST**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **IZERNORE (01580), 1 Route de Pérignat.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

I- Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- Par Monsieur Sébastien CHARRIERE : la somme de CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (5 900,00 EUR).

Cette somme a été déposée en totalité le 2 avril 2020, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST .

- Par Madame Sonia CHARRIERE : la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).

Cette somme a été déposée en totalité le 2 avril 2020, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST .

- Par Madame Sarah CHARRIERE : la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).

Cette somme a été déposée en totalité le 2 avril 2020, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST .

II- Suivant acte reçu par Maître Laurent LUCHAIRE, notaire à CHARNAY LES MACON (71850), en date du 9 décembre 2020, Monsieur Sébastien CHARRIERE a fait apport à la société de QUATRE-VINGTS (80) actions, entièrement libérées, de la société dénommée CPS PLASTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 40.000,00 euros, dont le siège est à IZERNORE (01580), 1 Route de Pérignat, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 439.507.179, RCS BOURG EN BRESSE.

Ledit apport évalué à la somme de CENT UN MILLE EUROS (101 000,00 EUR) conformément au rapport en date du 6 novembre 2020 établi par Monsieur

Gérald BRONZINA, commissaire aux apports au sein du cabinet AUDIT 01, domicilié professionnellement à OYONNAX (01100), 40 Rue Pascal, dont un exemplaire est demeuré annexé audit acte.

**ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SEPT MILLE EUROS (107 000,00 EUR)**

Il est divisé en 2 140 actions de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité ou en justice sur requête du président. Ce commissaire aux apports doit être un commissaire aux comptes qui n'a pas réalisé tant actuellement que depuis trois ans de mission au sein de la société.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait

apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 11 . CESSION – LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et

paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

Cessions libres :

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés uniquement.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

Mutation par décès :

Tout ayant droit, héritier ou légataire, doit pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés pris à la majorité des deux tiers des associés

disposant du droit de vote hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés ne disposent pas du droit de vote et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque l'associé a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;
- lorsque l'associé est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la société
- la violation par l'associé des statuts.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux,

valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 susvisé.

LOCATION DES TITRES

La location d'actions est interdite.

SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à une personne non associée tout ou partie de ses titres, réduisant ainsi sa participation dans la société à un seuil inférieur à cinq pour cent (5,00%) du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par cette personne toutes les actions que ses co-associés présenteraient alors à la vente, et ce aux mêmes conditions.

Pour permettre la mise en œuvre de cette option, l'associé cédant notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les points suivants : identité du cessionnaire, activité du cessionnaire, nombre de titres concernés, prix convenu, délai, modalités de règlement et toutes autres conditions particulières. Chacun des co-associés disposera d'un délai de trente jours francs à compter de la réception de la notification pour faire connaître au cédant son intention d'user de la faculté de sortie conjointe.

A défaut de réponse dans ce délai, le co-associé sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette option pour l'opération considérée.

En cas de levée de l'option par un ou plusieurs co-associés dans le délai de trente jours, cette levée devra être accompagnée pour être recevable de l'indication des titres cédés et de l'engagement de les céder aux prix, délai et conditions figurant dans la notification.

SORTIE FORCEE

Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire recevrait une offre d'achat portant sur tout le capital de la société, il devra présenter cette offre à ses co-associés minoritaires.

Si un associé ou un ensemble d'associés détenant plus de 75% du capital accepte l'offre, il sera exigé des associés minoritaires représentant le reste du capital qu'ils cèdent leurs titres aux conditions de l'offre.

ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de cent mille euros (100 000,00 eur), et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme, sans que le cumul de ces acquisitions et que le cumul de ces crédits ne puisse excéder, pour chacun d'eux, sur une période de douze mois la somme de cent mille euros (100 000,00 eur).

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion lorsque l'établissement de ce dernier n'a pas été dispensé par la loi, ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :

La cessation du mandat social du président intervient d'office lorsqu'il est placé sous tutelle. Cet événement n'entraîne pas de fait la nullité des décisions qu'il a prises. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le président serait inefficace.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

comité social et économique :

Dans la mesure où il existe un comité social et économique, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité social et économique mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des

actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- la modification des clauses d'agrément ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.
- toutes décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée aux termes de la loi ou des présents statuts.

Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses

associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des parts :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué, et pourra participer à l'assemblée générale, et y exposer son point de vue quand bien même il ne disposerait pas du droit de vote.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué, et pourra participer à l'assemblée générale, et y exposer son point de vue quand bien même il ne disposerait pas du droit de vote.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la présidence et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le

dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE et se termine le TRENTE SEPTEMBRE de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- **Affectation** : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- **Mise en paiement des dividendes** : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- **Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement** : les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

"Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital."

La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

En outre, si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art. L 232-1 IV du Code de commerce) et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 21 . OBLIGATION DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE - MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;
- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers celle de la société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires ;

- de diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscretion ou pour favoriser d'autres intérêts.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE par le notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 septembre 2021.

PREMIER PRESIDENT

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est Monsieur Sébastien CHARRIERE, qui accepte cette mission et déclare n'avoir aucun empêchement à son exercice.

REGIME FISCAL

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

DECLARATION ANNUELLE

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de titres sociaux détenus par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de ne pas avoir à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

INSCRIPTION ET TRANSFERT D'ACTIONS DANS UN DEEP

L'ordonnance du 8 décembre 2017 et le décret numéro 2018-1226 du 24 décembre 2018 autorisent l'inscription et la transmission des titres financiers non cotés dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, par abréviation "DEEP".

Il s'agit d'une alternative à la tenue par la société d'un registre des titres nominatifs sur support papier, ainsi qu'à l'inscription à un nouveau compte portant preuve de leur transfert de propriété. De même un actionnaire pourra justifier du droit de participer aux assemblées générales soit par l'inscription des actions en compte de titres nominatifs, soit par leur inscription dans un DEEP.

Cela consiste en un dispositif conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres ainsi que la nature et le nombre de titres détenus. Ce dispositif est un dispositif externe de conservation périodique des données, le propriétaire des titres inscrits devant pouvoir disposer de relevés retraçant les opérations qui lui sont propres.

Les titres figurant dans un DEEP peuvent également faire l'objet d'un nantissement, sauf à tenir compte de l'impossibilité de nantir une universalité de titres.

Le DEEP doit être détenu par un mandataire désigné par la société. Cet intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte-titres ou de son inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

Les actionnaires fondateurs entendent se réserver la possibilité de recourir à un tel dispositif et conviennent que l'adoption de ce dispositif devra être décidée en assemblée générale extraordinaire portant modification des statuts.

S'agissant en l'espèce d'actifs numériques au sens du 2° de l'article L 54-10-1 du Code monétaire et financier, le dispositif se trouve soumis aux dispositions de cet article et des suivants dudit Code. Le prestataire devra être enregistré préalablement par l'Autorité des marchés financiers qui elle-même recueillera l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le 2° dont il s'agit dispose que les actifs numériques comprennent toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement.

La liste des prestataires enregistrée est publiée par l'Autorité des marchés financiers.

Le prestataire agréé disposera en permanence :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres dont le niveau est fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- d'un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat ;
- d'un système informatique résilient et sécurisé ;
- d'un système de gestion des conflits d'intérêts.

ACTES – SOCIETE EN FORMATION**Actes accomplis avant la signature des statuts**

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée. A ce sujet, les requérants déclarent n'avoir accompli aucun acte antérieurement à la signature des statuts pour le compte de la société en formation.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,

I- Ouverture de comptes bancaires

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sébastien CHARRIERE pour ouvrir tous comptes auprès de tous organismes bancaires ou dépositaires de fonds.

II- Apports de titres

Les requérants donnent pouvoir aux associés fondateurs pour désigner à l'unanimité un commissaire aux apports en vue de l'apport à la société des 80 titres de la société CPS PLASTIQUE, susnommée, détenus par Monsieur Sébastien CHARRIERE.

II- Acquisition de titres

Les requérants donnent pouvoir à Monsieur Sébastien CHARRIERE pour acquérir au nom et pour le compte de la société, les 320 titres de la société CPS PLASTIQUE susnommée, appartenant à Monsieur Philippe CHARRIERE,

Moyennnant le prix principal de QUATRE CENT QUATRE MILLE EUROS (404 000,00 EUR), soit 1.262,50 euros par action, payable pour partie comptant le jour de l'acte authentique à hauteur de 350.000,00 euros, et à terme pour le surplus au moyen d'un crédit-vendeur selon des modalités restant à définir au mieux de l'intérêt social.

III- Emprunts

Les requérants donnent tous pouvoirs à Monsieur Sébastien CHARRIERE pour :

- souscrire un ou plusieurs emprunts pour une somme maximale de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR), sur une durée de 7 ans, au taux que le mandataire jugera opportun, auprès de tous organismes, afin de financer

la partie payable comptant de l'acquisition susmentionnée, en ce compris les frais et droits s'y afférant ainsi que consentir toutes garanties au profit de la banque.

- engager la société à régler le surplus du prix de cession au cédant, soit la somme de CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (54 000,00 EUR), au moyen d'un crédit-vendeur selon des modalités restant à définir et au taux que le mandataire jugera opportun, à cet effet, octroyer toutes garanties.

IV- Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, ainsi qu'au notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

V- Pouvoirs au Président

Dès à présent appelé à exercer la Présidence de la société, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

En cas d'immatriculation de la société préalablement à l'accomplissement des actes ci-dessus, le présent mandat perdurera, celui-ci valant autorisation de la collectivité des associés donnée au gérant d'accomplir les dits actes.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention de la société, une copie authentique des présentes qu'en cas de demande expresse de cette dernière, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des

conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Président'.